



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-030

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-05-15-002 - ARRÊTÉ N° 2019-234-DDT modifiant l'arrêté 2004-2047 du 23 novembre 2004 fixant les conditions de tir du brocard en été (3 pages) Page 4

15-2019-05-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- 226 -D.D.T du 09 mai 2019 autorisant Monsieur Fabien SERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 7

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2019-05-10-002 - Arrêté n°2019-550 du 10 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - des périmètres de protection, instauration des servitudes y afférentes, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages Chavetourle, Vial, Le Monteil, Le Jolan, Charroux et Roussagoux situés sur la commune de Ségur-les-Villas (16 pages) Page 12

15-2019-05-10-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-551 du 10 Mai 2019 portant mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations - Société Menuiseries du Centre - commune d'Ydes (4 pages) Page 28

## **15\_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

15-2019-04-25-007 - Arrêté n° 2019-205 du 25 avril 2019 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 (1 page) Page 32

## **15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2019-05-13-001 - récépissé de déclaration DUBOIS S (2 pages) Page 33

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

15-2019-05-10-001 - Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-008 réglant la circulation, relatif à des travaux de modification d'un regard sur l'accotement de l'autoroute A75 au droit du bassin de rétention du PR 70+600, dans le département du Cantal, en sens Sud-Nord. (3 pages) Page 35

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2019-05-09-002 - ARRÊTÉ du 09 MAI 2019 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS (5 pages) Page 38

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-05-15-001 - arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces animales protégées - Autorisant la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées des busards: Busards cendrés, Busards Saint Martin et Busards des roseaux à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Ain dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur des espèces. Bénéficiaire: Ligue pour la protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO-AURA) (3 pages) Page 43

15-2019-05-16-001 - arrêté préfectoral de dérogation relatives aux interdictions relatives aux espèces animales protégées - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées: Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques.  
Bénéficiaire: Bureau d'étude CESAME. (5 pages)

Page 46



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2019-234-DDT**  
**modifiant l'arrêté 2004-2047 du 23 novembre 2004**  
**fixant les conditions de tir du brocard en été**

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II (partie législative) et livre II, titre II (partie réglementaire) relatif à la chasse,

Vu l'arrêté n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départementale des Territoires du Cantal

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 23 mai 2018,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires,

Considérant que, compte tenu de la fréquentation touristique, le tir d'été doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté 2004-2047 du 23 novembre 2004 les mots « 1<sup>er</sup> juillet » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> juin ». Au même alinéa, après les mots « sauf le vendredi » il est ajouté les mots « (à l'exception des vendredis fériés) »

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement,

*signé*

Philippe HOBE



PREFECTURE DU CANTAL

**Déclaration de tir du brocard en été  
dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004 – 2047 du 23 novembre 2004**

**Année :**

Je soussigné,

M (*nom et prénom*) : .....

demeurant (*adresse complète*) : .....

.....

demande à pratiquer le tir d'été du brocard sur le territoire de chasse de (préciser le nom du lot de chasse et la commune) : .....

dont je suis détenteur ou locataire du droit de chasse, dans le cadre du plan de chasse attribué pour la saison et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

Nombre maximal d'animaux à tirer :

Numéros des bracelets à utiliser : .....

Liste et numéro de permis de chasser des chasseurs concernés :

Fait à ....., le .....  
Le détenteur ou locataire du droit de chasse

Validé à Aurillac, le .....

Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

*Préciser les nom et adresse d'envoi dans le cadre ci-dessous*

**Compte rendu de tir du brocard en été  
dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004 – 2047 du 23 novembre 2004**

**Année :**

**Demandeur :**  
demeurant :

Bracelets attribués numéros :

Tireur	Nombre de sorties	Bracelet	Date de tir	Poids (non vidé)	Trophée	Observations

Observations :

Fait à ....., le .....  
(signature)

**À retourner au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
15012 Aurillac CEDEX**



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 226 -DDT du 09 mai 2019  
autorisant Monsieur Fabien SERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique n°EHN-18-PME-910-MM portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019;

Vu la demande par laquelle M. Fabien SERRE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-498 du 25 avril 2019 autorisant Monsieur Fabien SERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la demande complémentaire par laquelle M. Fabien SERRE sollicite des tirs de défense simple sur de nouvelles parcelles de son exploitation,

Considérant que M. Fabien SERRE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en :

- une présence permanente d'un chien de protection ;
- un pâturage en parc grillagé ;
- une visite quotidienne,

*Et*

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Fabien SERRE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection dans les espaces pastoraux de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir de nouveaux dommages importants au troupeau de M. Fabien SERRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fabien SERRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Les personnes ci-après, mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :
  - Monsieur Jean-Pierre SERRE ;
  - Monsieur Yohann SIMON ;
  - Monsieur Thierry SIMON ;
  - Monsieur Arnaud TISSANDIER.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune du FALGOUX;

- - à proximité immédiate du troupeau de M. Fabien SERRE;
- - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés des ilots PAC n°1, 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25 situés sur la commune du FALGOUX.

- sur la commune du VAULMIER;

- - à proximité immédiate du troupeau de M. Fabien SERRE;
- - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés des ilots PAC n°18,19.

( voir carte annexée)



**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Fabien SERRE informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabien SERRE prévient sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M Fabien SERRE avertit sans délai le service départemental de l'ONCFS qui alerte le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond, défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 sus-visé.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** L'arrêté préfectoral n°2019-498 du 25 avril 2019 autorisant Monsieur Fabien SERRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

**ARTICLE 15 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 mai 2019

LE PREFET

Signé

Charbel ABOUD

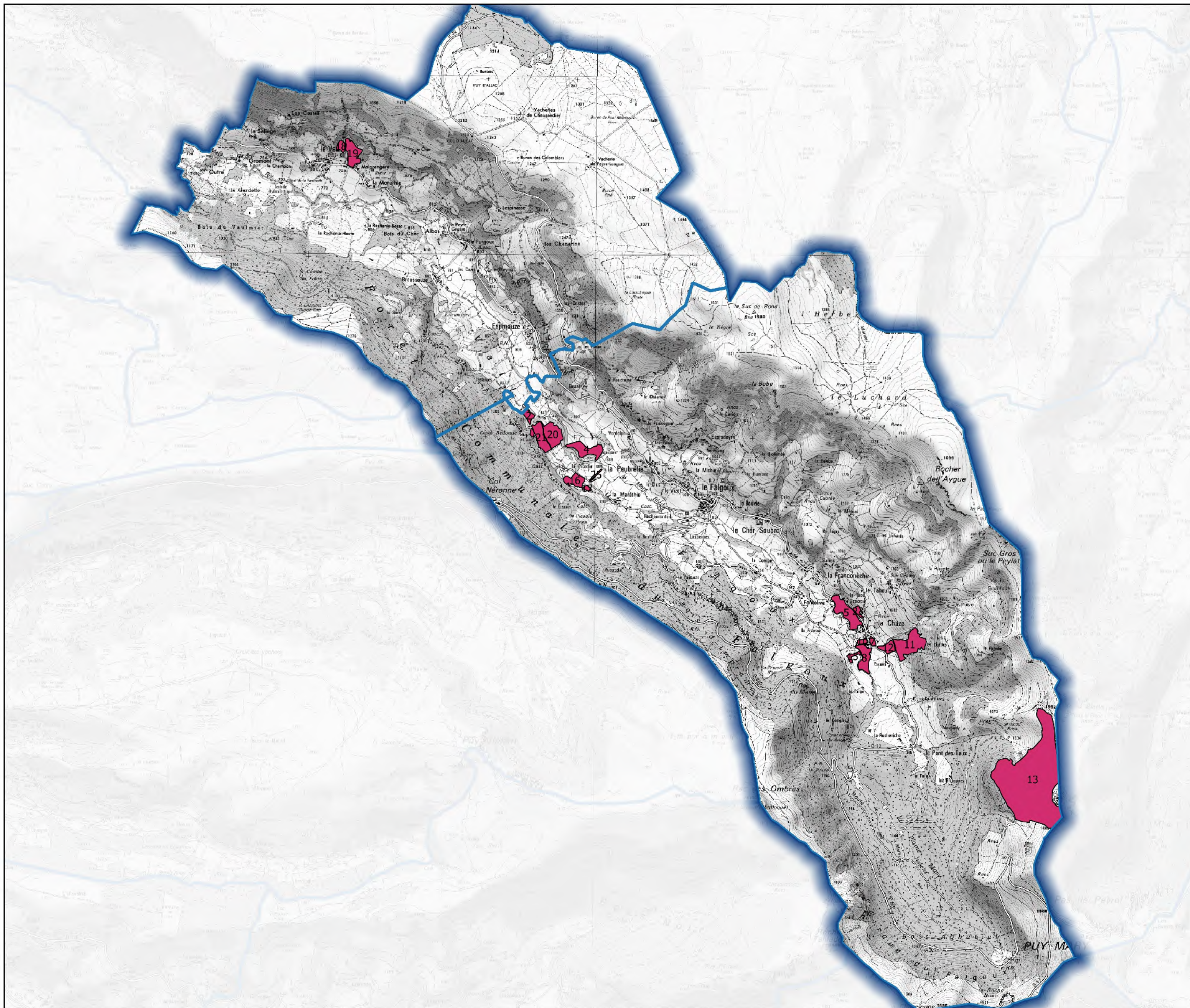


**Ilots Pac  
Zone Tir Défense  
2019  
SERRE Fabien  
Le Falgoux - Le Vaulmier**

**Légende**

Donnees Exploitation

 Zone Tir Defense  
Serre Falgoux



**PRÉFET DU CANTAL**

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support : BDParcellaire@IGN2015  
(RGE) SCAN25@IGN2007

Données :  
DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

03/05/2019

**Echelle : 1/40000**





## PREFET DU CANTAL

**ARRETE n°2019 - 550 du 10 MAI 2019**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages Chavetourle, Vial, Le Monteil, Le Jolan, Charroux et Roussagoux  
situés sur la commune de Ségur-les-Villas**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1489 en date du 5 novembre 2018, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 10 décembre 2009 et du 28 avril 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2017 par laquelle il décide d'abandonner les captages Aymas et Blateveissière ainsi que sa procédure de protection;

**VU** le rapport de Monsieur Leveneur, Hydrogéologue agréé, du 20 décembre 2015;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre au 13 décembre 2018 ;

**VU** les rapports et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 5 janvier 2018 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 19 mars 2019;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 avril 2019 ;

**Considérant** la justification des choix faits par la commune et décrits dans le projet présenté, pour approvisionner ses abonnés en eau de qualité et en quantité suffisante ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Ségur-les-Villas;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Ségur-les-Villas :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Chavetourle captage n°1	636 522	2 025 048	1 079	N° 25 section E – commune de Ségur-les-Villas
Chavetourle captages n°2, 3 et 4	636 522	2 025 048	1 079	N° 453 section E – commune de Ségur-les-Villas
Vial	636 997	2 023 759	1 075	N° 242 section E – commune de Ségur-les-Villas
Le Monteil	637 021	2 020 344	1 244	N° 666 section D – commune de Ségur-les-Villas
Le Jolan	639 680	2 021 706	1 188	N° 614 section C – commune de Ségur-les-Villas
Charroux	639 549	2 023 014	1 109	N° 907 section C – commune de Ségur-les-Villas
Roussagoux	639 793	2 022 970	1 122	N° 108 section AD – commune de Ségur-les-Villas

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **2.3 – Traitement des eaux**

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 4-1 : autorisation

La commune de Ségur-les-Villas est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Ségur-les-Villas devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Ségur-les-Villas et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Chavetourle	Deux PPI sont définis : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ pour le captage n°1: le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°25 et n°513 section E de la commune de Ségur-les-Villas. Il s'étendra, conformément au plan annexé, selon les points EFGH :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les points F et G sont situés à 12m du drain n°4 et sont distants l'un de l'autre de 15m.</li><li>▪ les points E et H sont les projetés des points F et G sur le chemin forestier et en sont distants de 35m.</li></ul></li><li>▪ pour les captages n°2, 3 et 4 : le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°453 section E de la commune de Ségur-les-Villas. Il s'étendra, conformément au plan annexé, selon les points EFGH :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ les points A et B correspondent aux coins Nord et Ouest de la parcelle n°453 au contact avec la parcelle n°24</li><li>▪ le point C est situé sur la limite Nord de la parcelle n°453, à 35m de la borne B</li><li>▪ le point D est situé sur la limite Sud de la parcelle n°453, à 35m de la borne A</li><li>▪ les points C et D sont distants de 60m.</li></ul></li></ul>

Captage Vial	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 242 section E de la commune de Ségur-les-Villas. Il correspond à un rectangle de 15m sur 10 m allongé selon une direction Est-Ouest et centré autour du captage.
Captage Le Monteil	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 666 section D de la commune de Ségur-les-Villas. Il correspond au périmètre clôturé existant allongé selon une direction Nord-Est-Est et de dimension moyenne de 27 m sur 35 m.
Captage Le Jolan	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 614 section C de la commune de Ségur-les-Villas.
Captage Charroux	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 907 et sur une partie des parcelles n°438 et 908 section C de la commune de Ségur-les-Villas. Il correspond à la parcelle n°907 étendue de 12 m vers le Sud et jusqu'au coin des parcelles n°438 et 440, soit un rectangle de dimension 29 m sur 20 m allongé vers le Sud.
Captage Roussagoux	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 108 section AD de la commune de Ségur-les-Villas. Il correspond au périmètre clôturé existant allongé vers le Sud-Est et de dimension moyenne de 27 m sur 20 m.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadenassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Chavetourle	Deux PPR sont définis : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour le captage n°1: le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°25 et n°513 section E de la commune de Ségur-les-Villas. Il s'étendra, conformément au plan annexé, selon les points IJKL : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point I : extrémité Nord de la parcelle n°25</li> <li>▪ Point J : extrémité sud de la parcelle n°25</li> <li>▪ Point K : situé à 165 m au Sud-sud-ouest du point J</li> <li>▪ Point L : situé à 180 m au Sud-sud-ouest du point I</li> </ul> </li> <li>▪ pour les captages n°2, 3 et 4 : le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°453 et la totalité de la parcelle n°24 section E de la commune de Ségur-les-Villas.</li> <li>▪ Extension latérale : 84 m</li> <li>▪ Extension en aval hydraulique du captage n° 1 : 30 m</li> </ul>
Captage Vial	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 242 et 508 section E de la commune de Ségur-les-Villas. Il s'étendra, conformément au plan annexé, selon les points ABCD définis comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point A : situé au Nord-est à 27 m du captage sur la parcelle n°242</li> <li>▪ Point B : situé au Sud-est à 27 m du captage sur la parcelle n°242</li> <li>▪ Point D : projection du point A sur le chemin goudronné</li> <li>▪ Point C : coin des parcelles n°240 et 508 avec le chemin goudronné</li> <li>▪ Extension latérale : 53 m</li> <li>▪ Extension en aval hydraulique du drain : 15 m</li> </ul>
Captage Le Monteil	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°666 section D de la commune de Ségur-les-Villas et n°57 section AC de la commune de Dienne. Il s'étendra, conformément au plan annexé, selon les points A à F définis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le point A correspondant au point d'intersection des parcelles n°18, 57 (commune de Dienne) et 666 (commune de Ségur-les-Villas)</li> <li>▪ Le point B situé à 32 m à l'Est du point A (perpendiculairement au chemin de service)</li> <li>▪ Le point G situé dans l'axe du ruisseau de Landel à l'extrémité Ouest du PPI du captage</li> <li>▪ Le point D situé le long du chemin de service à 56 m au Sud du point G</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le point C à 31 m à l'Est du point D, perpendiculairement au chemin de service</li> <li>▪ Le point F est situé sur la limite des parcelles n°18 et 57 à 166 m à l'Ouest-Sud-Ouest du point G</li> <li>▪ Le point E est distant de 90 m du point F et se projette perpendiculairement sur la limite des parcelles n°18 et 57</li> <li>▪ Le point E est distant du point D de 186 m.</li> </ul>
Captage Jolan	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n°613, 698, 699, 700, 701 et 925 section C de la commune de Ségur-les-Villas
Captage Charroux	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°438, 440 et 908 section C de la commune de Ségur-les-Villas. Il s'étendra, conformément au plan annexé, selon les points A à F définis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point A sur la limite des parcelles n°908 et 437. Ce point est distant de 23 m du point F.</li> <li>▪ Point B sur la limite des parcelles n°440 et 441. Ce point est distant de 31 m du point C.</li> <li>▪ Point D et E: limite Sud de la parcelle n°438</li> <li>▪ Point F: coin Nord-Ouest de la parcelle n°438 avec les parcelles n°908 et 437.</li> </ul>
Captage Roussagoux	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°108 section AD de la commune de Ségur-les-Villas.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS, après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

**Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de montagne,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais. La charge instantanée doit être inférieure à 50 UGB/ha (sur 2 jours consécutifs).



### **Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

### **Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de PPE.

### **Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

#### Captage Chavetourle :

- L'ensemble des drains du captage n°1 devront être repris dans les règles de l'art. Une borne devra matérialiser la localisation de chaque drain.
- La chambre de captage n°1 devra être refaite dans les règles de l'art
- Reprise de l'étanchéité de la chambre de réunion des drains 1 à 4
- L'échelle de la chambre de réunion des drains 1 à 4 sera changée
- Une crépine sera mise en place sur chaque départ
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein/vidange et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion
- Un fossé sera aménagé le long du chemin de service pour éviter le rejet des eaux pluviales dans le périmètre de protection rapprochée (PPR).
- Le point d'abreuvement situé dans le PPR sur la parcelle n°24 devra être déplacé en limite du PPR (limite parcelles n°24 et 27)

#### Captage Vial :

- Abattage des arbres (sans dessouchage) situés dans le périmètre de protection immédiate afin de garantir la pérennité et la sécurité de l'ouvrage.
- La chambre de captage devra être refaite dans les règles de l'art (chambre sèche et chambre humide),
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein/vidange et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion
- Un fossé sera aménagé le long du chemin forestier pour éviter le rejet des eaux pluviales dans le périmètre de protection rapprochée (PPR).

#### Captage Le Monteil :

- Reprise de l'étanchéité extérieure de la chambre de captage
- Un capot de type Foug avec aération sera installé sur l'ouvrage de captage
- L'échelle sera changée
- Une crépine sera mise en place sur chaque départ
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein/vidange et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion

#### Captage Jolan :

- La chambre de captage devra être refaite dans les règles de l'art (chambre sèche et chambre humide)
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein/vidange et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion
- Un fossé sera aménagé le long du chemin goudronné allant vers la chapelle de Notre Dame de Valentine pour éviter le rejet des eaux pluviales dans le périmètre de protection rapprochée
- Le point d'abreuvement équipé d'un flotteur situé en limite du PPR pourra être maintenu.

#### Captage Charroux :

- La chambre de captage devra être refaite dans les règles de l'art (chambre sèche et chambre humide)
- L'exutoire du trop-plein/vidange qui alimente le point d'abreuvement hors PPR devra être équipé d'une grille ou clapet anti-intrusion
- Le nourrisseur présent dans le PPR devra être déplacé à l'extérieur du PPR.

#### Captage Roussagoux :

- Reprise de l'étanchéité intérieure de la chambre de captage
- Une crépine sera mise en place sur chaque départ
- L'échelle sera changée
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein/vidange et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion

La réalisation de ces travaux devra donner lieu à autorisation au titre du code de l'environnement.

Le captage de Blateveissière sera abandonné et une interconnexion sera réalisée avec le réseau de la Gazelle (captages de Charroux et Roussagoux).

Le captage d'Aymas sera abandonné et l'alimentation en eau du village d'Aymas se fera à partir du réseau de Vial.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Ségur-les-Villas devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

#### **ARTICLE 7 :**

La commune de Ségur-les-Villas est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

#### **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Ségur-les-Villas, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Ségur-les-Villas indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Ségur-les-Villas et Dienne.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Ségur-les-Villas et Dienne et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Le Maire de la commune de Ségur-les-Villas,  
Le Maire de la commune de Dienne,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 10 MAI 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

[signé]

Charbel ABOUD

**voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

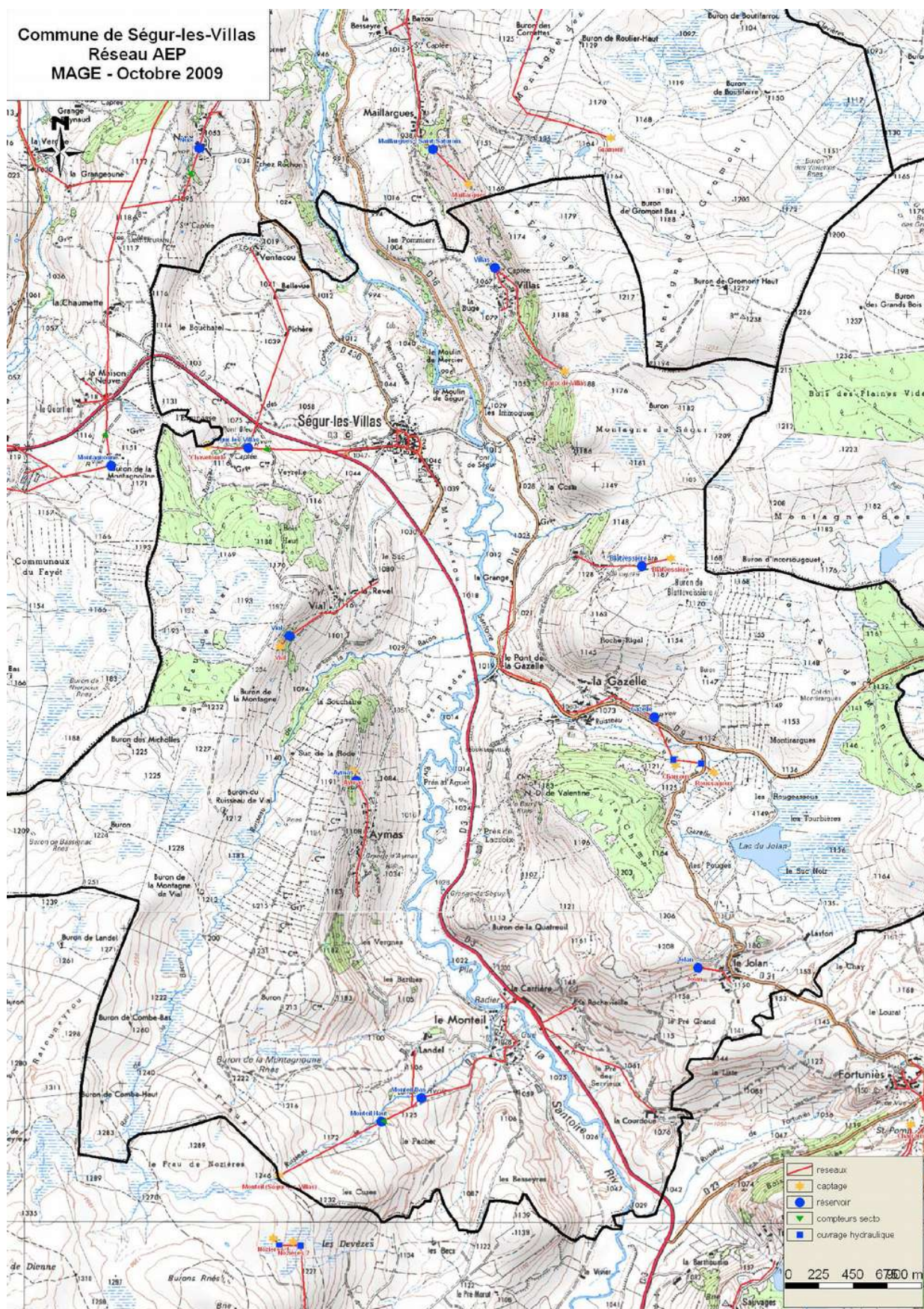
## ANNEXES

### Localisation des captages

### Plan des Périmètres de Protection des captages

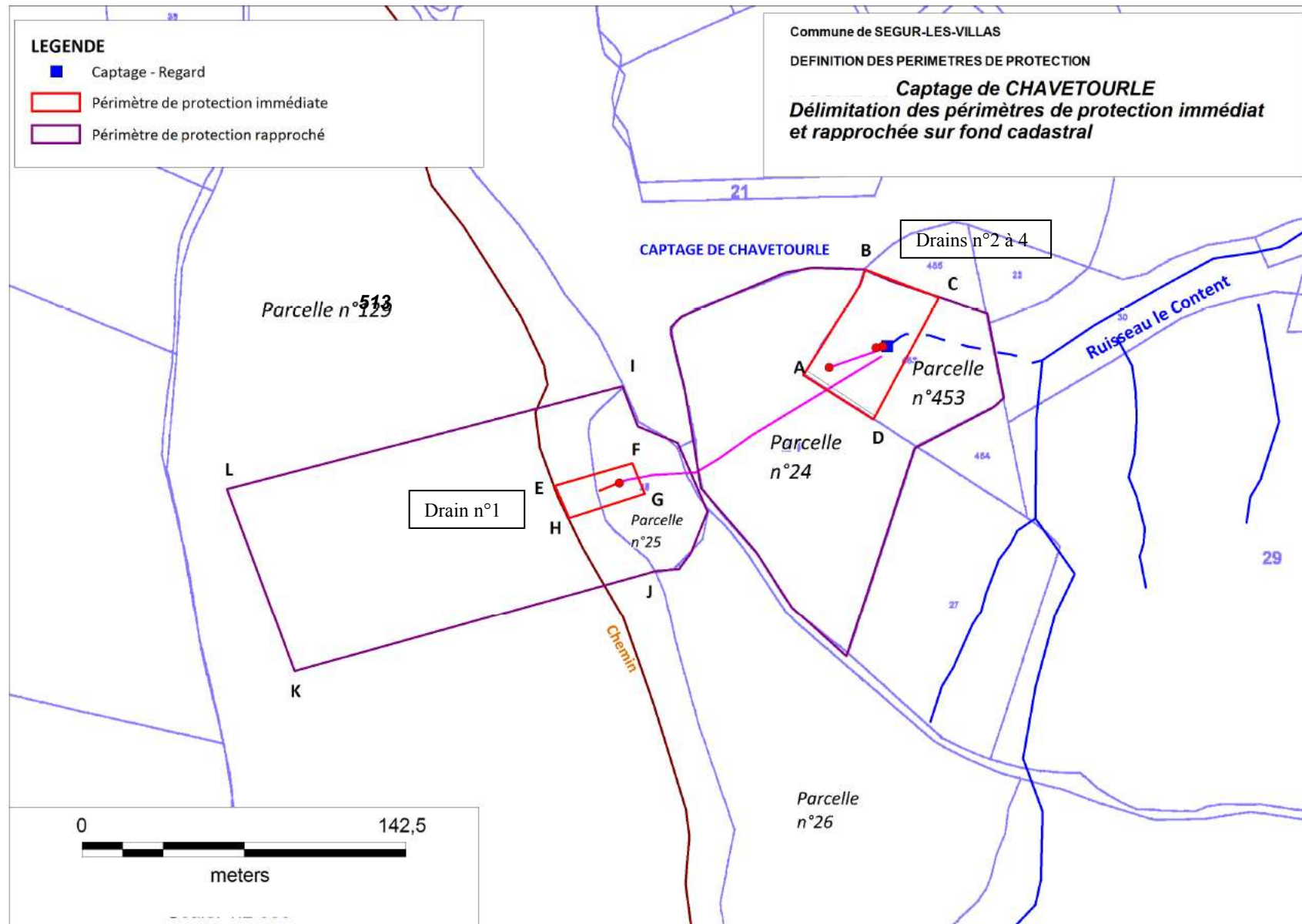


## Localisation des captages

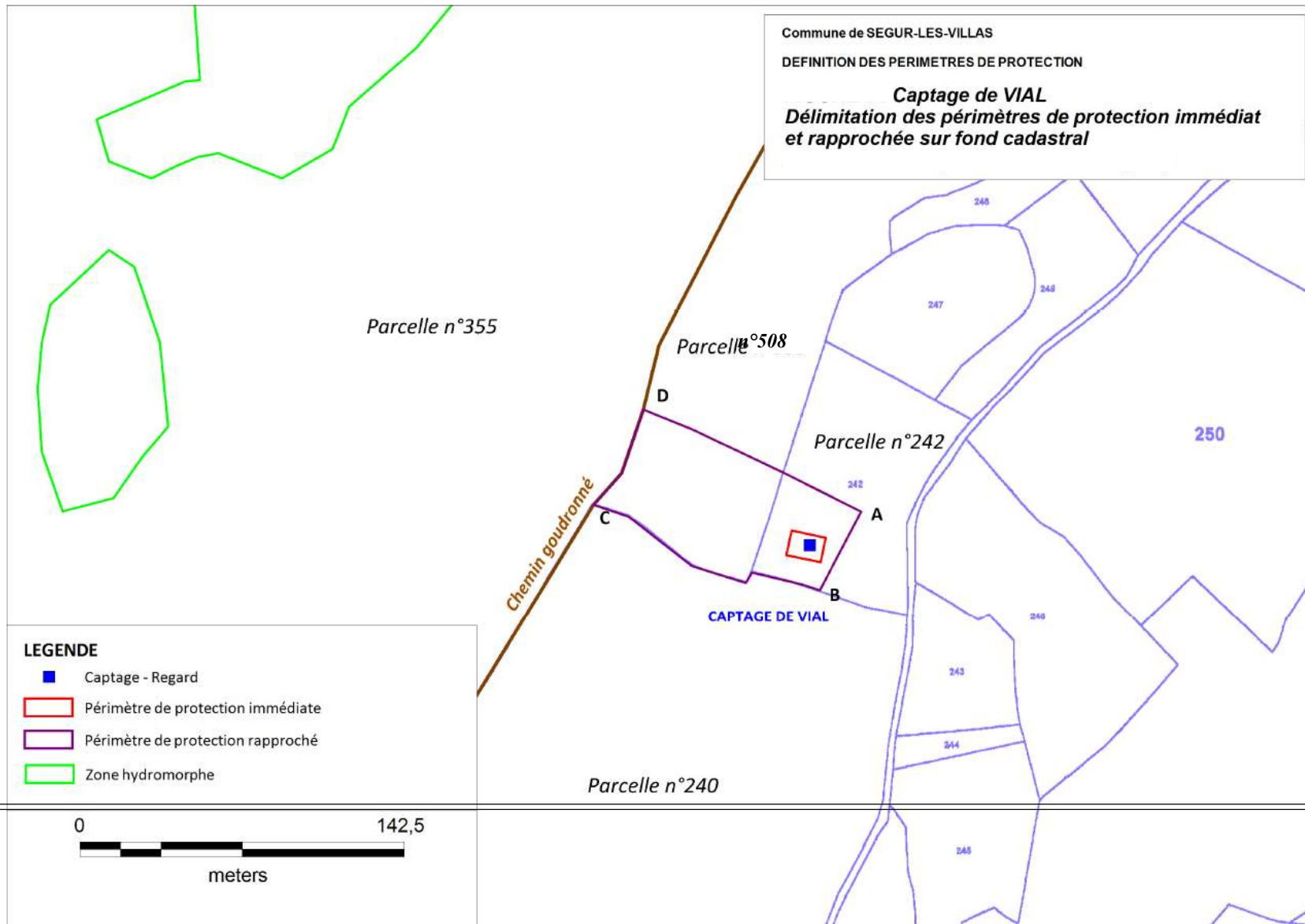




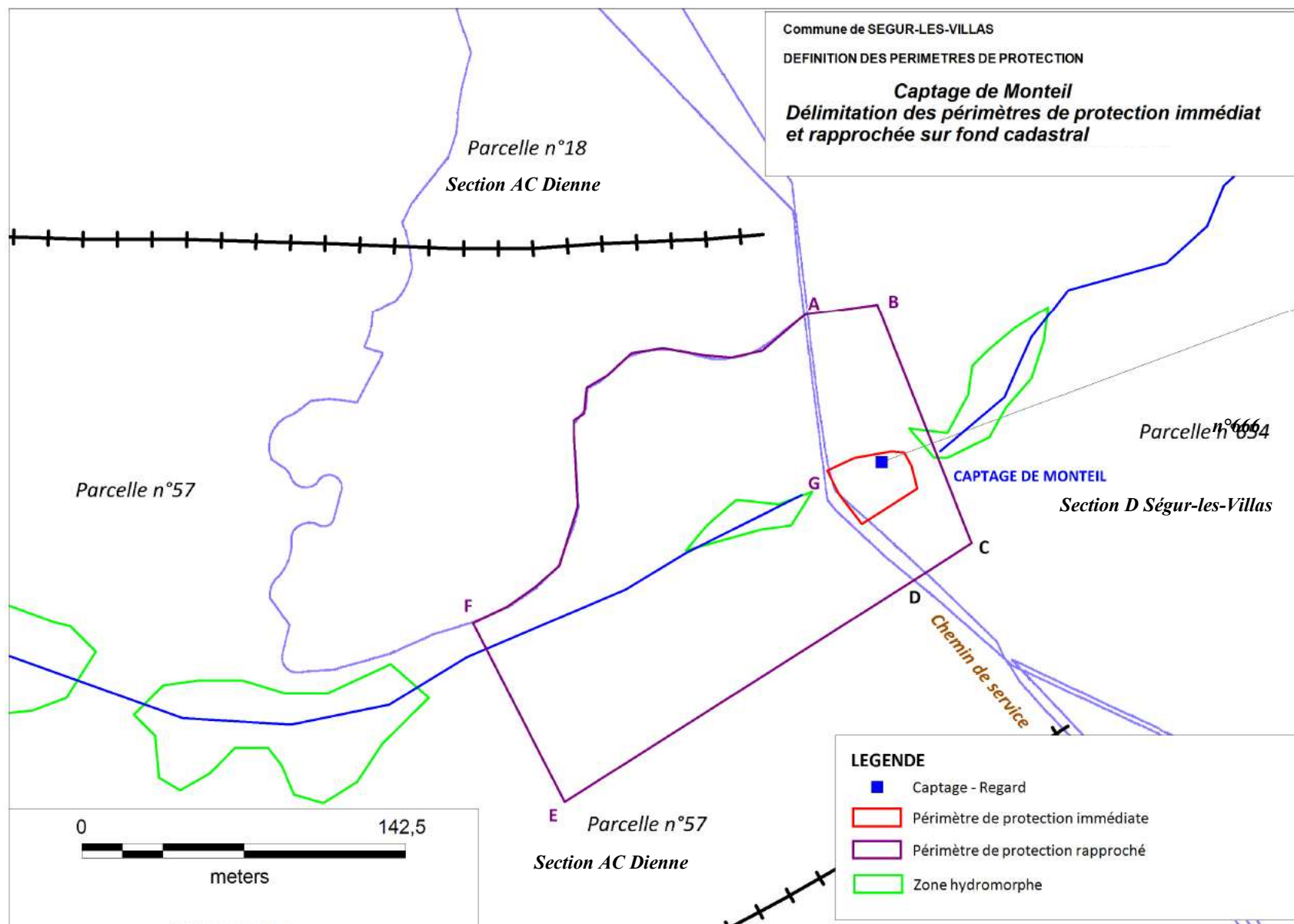
## Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Chavetourle



## Périmètres de Protection Immédiate et rapprochée du captage Vial



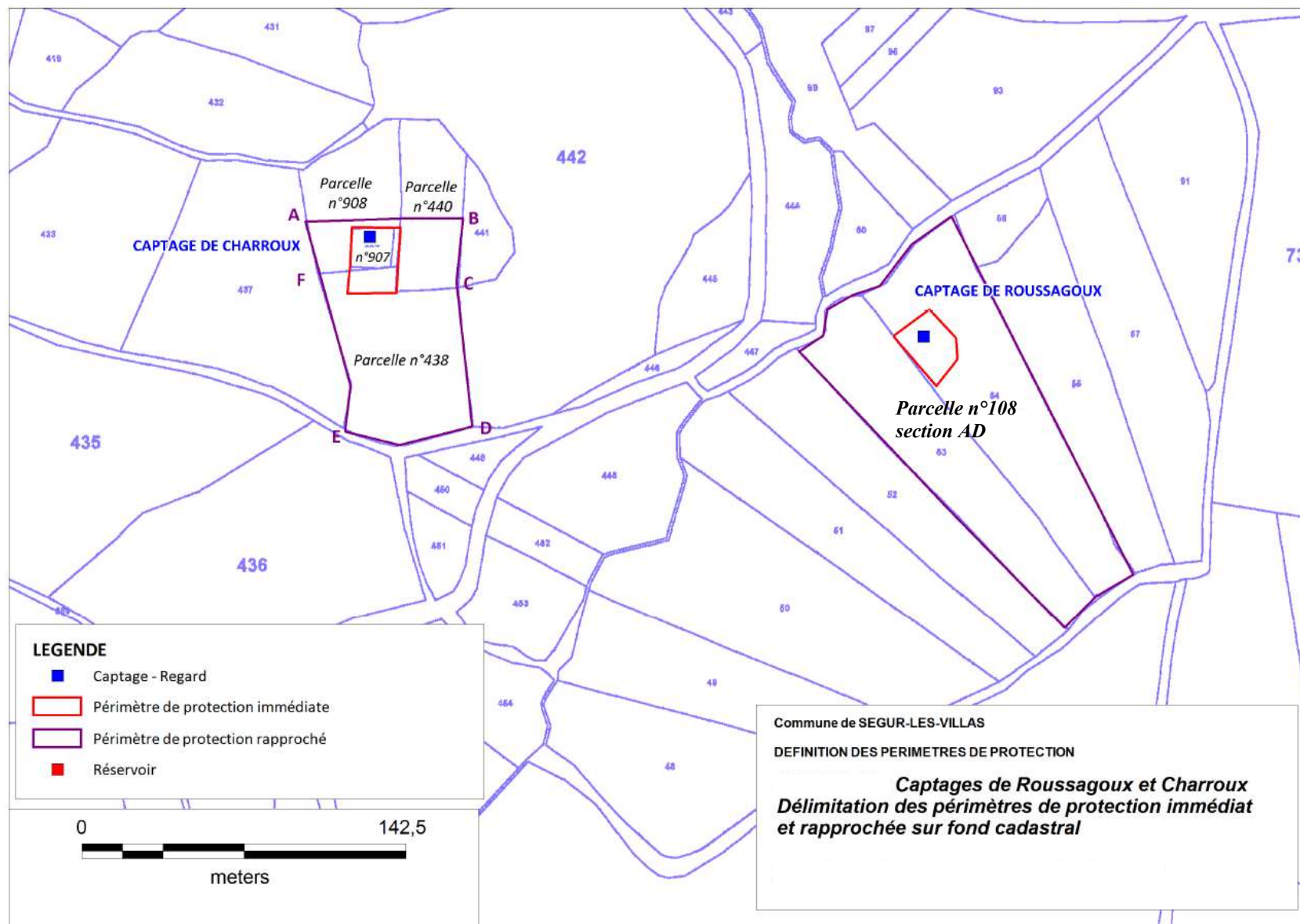
## Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Le Monteil



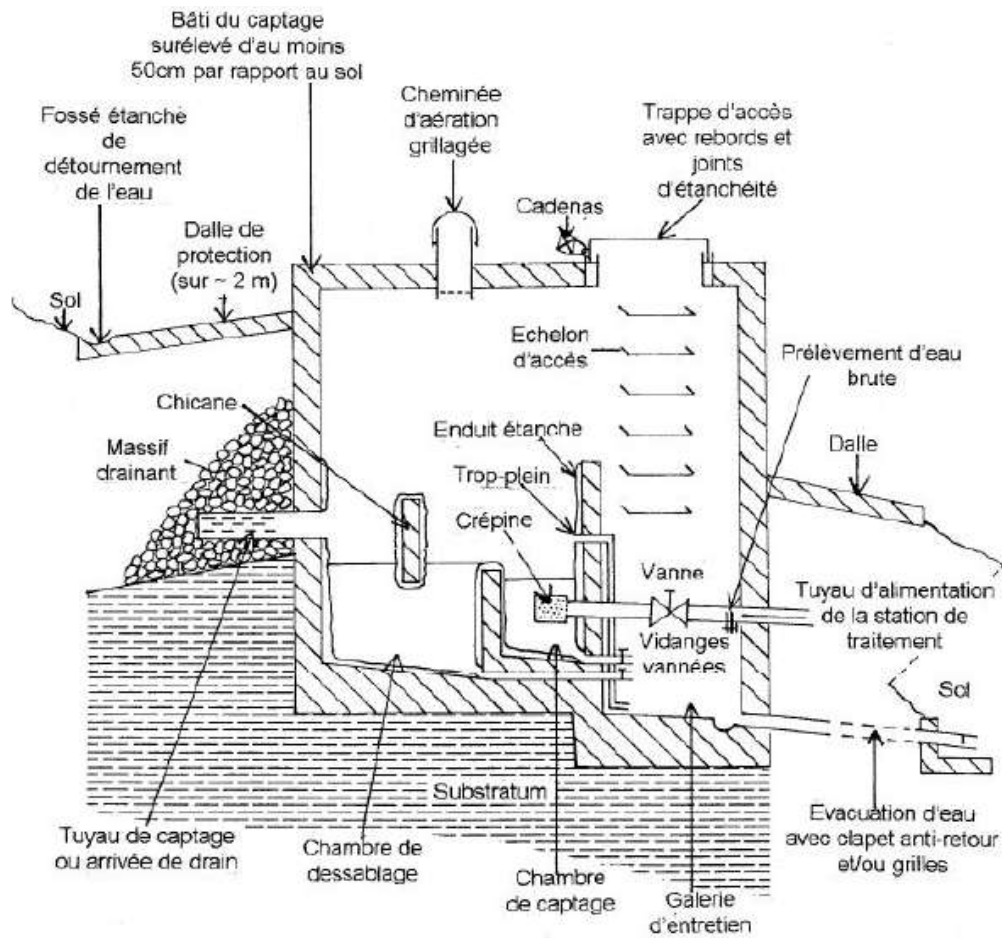




## Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Charroux et Roussagoux



## Schéma de conception d'un captage





**PREFET DU CANTAL**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019- 551

du 10 mai 2019

portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Société Menuiserie du Centre – Commune d'YDES.

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 12 février 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 18 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 21 mai 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SAS Menuiseries du Centre à Ydes ;

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS Menuiseries du Centre par courrier et reçues le 20 mars 2019 par l'Inspection des Installations Classées, complétées par mail en date du 25 mars 2019 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 18 avril 2019 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 06 mai 2019 ;

**Considérant** que la SAS Menuiserie du Centre est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé avenue Martial Lapeyre, sur la commune d'YDES, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

**Considérant** que le calcul des garanties financières proposé par l'exploitant conduit à retenir un montant de 103.297,00 €.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## Article 1

La société Menuiserie du Centre, pour son site situé avenue Martial Lapeyre à Ydes (15), est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations.

## Article 2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement modifié par l'arrêté du 12 février 2015, pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2a. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) volume autorisé : 1 400 kg/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

## Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **103.297,00** euros TTC.

Ce montant a été réactualisé au 01/01/2019 en prenant en compte les données suivantes :

Index TP01 : 667,7 (janvier 2011)	Index TP 01 : 110,90 (octobre 2018)  Coefficient de raccordement : 6,5345	TVA : 0,196 (janvier 2011)	TVA : 0,2 (janvier 2017)
--------------------------------------	--	-------------------------------	-----------------------------

## Article 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2019, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant : deux options (*à choisir*) :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 :

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

## Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susmentionné.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé.

#### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : Publicité**

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'YDES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'YDES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 : Recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet acte peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- 

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, Monsieur le Maire d'YDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 10 mai 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

[*signé*]

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2019-205

Portant tableau d'avancement au grade de Lieutenant Hors Classe  
de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2019

LE PREFET DU CANTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2019, de la manière suivante :

ORDRE	PRENOM - NOM
1	Philippe VALRIVIERE

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame le Préfet du CANTAL et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 25 avril 2019

Le Président  
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

*Signé*

Bruno FAURE.

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834786824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal le 28 mai 2018 par Monsieur SIMON PIERRE DUBOIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme E.M.J. DUBOIS 15 dont l'établissement principal est situé 10 rue de l'Ecir 15100 ST FLOUR et enregistré sous le N° SAP834786824 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration (28 mai 2018) sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal

La Responsable Adjointe de l'UD15  
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,  
Economie

signé

Johanne VIVANCOS

PRÉFET DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**Arrêté temporaire**

**n° 2019-N-008**

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Cantal**

**Le préfet du Cantal**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1362 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-008 du 26 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de modification d'un regard, sur l'accotement de l'A75 sens 2 (sud/nord), au droit du bassin de rétention du PR 70+600, nécessitent que la circulation soit réglementée ,

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Massiac ;

## Arrête

**Art. 1.** - En raison des travaux de modification d'un regard, sur l'accotement de l'A75 sens 2 (sud/nord), au droit du bassin de rétention du PR 70+600, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 20 mai au mardi 28 mai 2019 inclus sur l'A75.

En cas d'aléas ou d'intempéries, la période de travaux pourra être décalée sur une semaine du mois de juin 2019, comportant cinq jours ouvrés du lundi au vendredi inclus.

**Art. 3.** - Les travaux seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens 2 (sud/nord) sur la voie rapide du sens 1 (nord/sud), entre les ITPC des PR 71+100 et 68+950.

La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

La signalisation du basculement de type 1+1 et 0 sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont de la zone de basculement, les voies de gauche seront fermées dans le sens 2 (sud/nord) et le sens 1 (nord/sud), suivant le schéma CF114a du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 4.** - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux pendant toute la durée du chantier :

- sens 1 (nord/sud), si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m ;
- sens 2 (sud/nord), si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si la longueur est supérieure à 25,00 m.

**Art. 5.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 6.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 8.** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- Conseil départemental du Cantal, agence de Saint-Flour,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, Issoire et Saint-Flour, et responsable exploitation district nord),
- mairies de Massiac, Saint-Poncy et Bonnac.

A Issoire, le 10 mai 2019

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de le préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ARRETE DU 09 MAI 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

### Rectorat

#### Service Des Affaires Juridiques

2019-CHORUS-01

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu l'arrêté préfectoral N°2018-370 du 5 novembre 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/02 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

**Article 1** Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

**Article 2** Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

• En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

• En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Monsieur Rémi GIRARD
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON



- 3) Pour la Certification du service fait
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie CAZAUX
  - Madame Mireille DELMAS
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Elisabeth SAGNES
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP
  
- 4) Pour la gestion des demandes de paiements :
  - En qualité de gestionnaire :
    - Madame Pascale ANDANSON
    - Madame Nathalie CAZAUX
    - Madame Mireille DELMAS
    - Madame Florence GARRIGOUX
    - Madame Elisabeth SAGNES
    - Madame Nathalie SANSOT
  
  - En qualité de responsable :
    - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
    - Madame Mireille DELMAS
    - Madame Elisabeth SAGNES
    - Madame Nathalie SANSOT
    - Madame Audrey SEROL
    - Monsieur Christophe RAPP

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

- 1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :
  - Madame Sylvie JEAN
  - Madame Nathalie CAZAUX
  
- 2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Monsieur Christophe RAPP
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 (2018-CHORUS-02) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7** Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand 09 mai 2019

Le Recteur de l'académie,  
SIGNE

Benoit DELAUNAY

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées de busards : Busards cendrés (*Circus pygargus*), Busards Saint Martin (*Circus cyaneus*) et Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Ain, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces**

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)**

**La préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif-Central du CSRPN en date du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la conservation des habitats naturels dans le département du Cantal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 29 avril au 13 mai 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation**

Personnes dépendant de la délégation territoriale Auvergne :

- Clément Rollant, salarié de la LPO,
- Adrien Corsi, salarié de la LPO,

toutes mandatées par la LPO AURA dont le siège social est situé à LYON 7e (69007 - 14 avenue Tony Garnier), sont autorisées à capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement et transporter des spécimens d'espèces protégées de busards :

- Busard cendré (*Circus pygargus*),
- Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),

dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département de l'Allier.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Territoire d'intervention**

Cette autorisation est valable sur le territoire du département du Cantal

### **ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour 3 ans, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 4 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 5 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 3 sur 3

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles, Insectes et Mollusques**

**Bénéficiaire : Bureau d'étude CESAME**

**La Préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-35/63 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études CESAME en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels du département du Cantal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables à des projets ou de suivis des impacts sur les milieux naturels, le bureau d'études CESAME dont le siège social est situé à FRAISSE (42490 - ZA du parc - secteur Gampille) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

*espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant*

**AMPHIBIENS** (*Amphibia*) : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**REPTILES** : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**INSECTES** (*Insecta*) : toutes espèces présentes sur le territoire à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

**MOLLUSQUES** (*Mollusca*) : toutes espèces présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION :** département du Cantal.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 5

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les Amphibiens : capture temporaire, manuelle à l'aide d'épuisette et relâcher immédiat sur place après identification. Utilisation de lampes torches pour les individus nocturnes.
- Pour les Reptiles : Utilisation de plaque abris. La capture temporaire manuelle n'est réalisée qu'en cas d'incertitude sur l'identification de l'individu. Le relâcher est immédiat après cette identification.
- Pour les Insectes : capture manuelle temporaire à l'aide de filet ou utilisation de draps éclairés pour les papillons de nuit.
- Pour les Mollusques : prise en main de l'individu.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Maxime Esnault, ingénieur agroécologue, chargé d'étude,
- Jean-Baptiste Martineau, technicien faunisticien,
- Guy Mondon, ingénieur agronome environnementaliste.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.



#### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

**SIGNÉ**

Le chef du service eau  
hydroélectricité, nature